

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2014

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1894)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL57

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 6 BIS A

Rétablir l'article dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa de l'article 373-2-2 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Le versement de la pension alimentaire par virement sur un compte bancaire peut être prévu par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 ou par le juge. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de l'article adopté en première lecture à l'Assemblée nationale.

L'article 373-2-2 du code civil prévoit que le juge aux affaires familiales (JAF) se prononce sur « les modalités et les garanties » de la pension alimentaire versée lorsque l'autorité parentale est exercée par des parents séparés.

Mais les JAF ne se prononcent pas sur les modalités pratiques de versement de la pension alimentaire. Or il est dans l'intérêt des victimes de violences conjugales, exposées notamment aux violences psychologiques exercées par l'auteur des violences, de recevoir cette pension par virement automatisé sur leur compte bancaire.

Le versement de la pension alimentaire par un autre moyen peut en effet contribuer à entretenir l'emprise exercée par l'auteur des violences sur la victime.

Le JAF doit donc pouvoir se prononcer sur le fait que la pension alimentaire sera versée par virement automatisé sur le compte bancaire.